

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne

L'imposition à la TVA du commerce de prestations de services entre deux pays de l'Union européenne dépend du régime d'imposition à la TVA des entreprises concernées. Les règles changent également si le client est un particulier (B to C) ou un professionnel (B to B).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Taux applicables

Taux de TVA dans le secteur de l'hygiène et de la santé

Taux de TVA sur les produits alimentaires et les boissons

Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement

Taux de TVA dans le secteur de l'hébergement et de l'hôtellerie

Taux de TVA dans le secteur des loisirs (culture, sport, etc.)

Taux de TVA dans les secteurs des arts et de la presse

Taux de TVA dans le secteur agricole

Taux de TVA dans le secteur des énergies et des déchets

Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement

Vente en détaxe aux touristes

Déclaration de la TVA

Déclarer et payer la TVA

Création et dissolution d'un groupe TVA

Franchise en base de TVA

Déduction de la TVA sur les achats professionnels

Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP

Commerce international et TVA

TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne

TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne

Numéro de TVA intracommunautaire

Remboursement de la TVA intracommunautaire

Importations et exportations (hors Union européenne) : règles en matière de TVA

Lorsqu'une entreprise française **achète une prestation de services auprès d'un professionnel établi dans un autre pays de l'Union européenne**, elle effectue une .

L'acquisition intracommunautaire est soumise à la **TVA du pays dans lequel les services sont consommés** Ainsi, lorsqu'elle achète des prestations de services, la vente est, en général, soumise à la TVA française.

L'entreprise soumise à la franchise en base de TVA qui effectue des achats de prestations de services auprès d'un professionnel situé dans un autre pays membre de l'Union européenne doit s'immatriculer à la TVA.

Elle doit faire une demande de numéro de TVA intracommunautaire pour pouvoir acheter des prestations de services à un professionnel situé dans un autre pays de l'Union européenne. Cette demande d'attribution de numéro de TVA intracommunautaire doit être effectuée **en ligne via la messagerie de son compte professionnels** sur le site impots.gouv.fr :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice

Les règles applicables dépendent du **régime de TVA de l'entreprise française acheteuse**

Professionnel soumis à un régime réel simplifié de TVA

La vente étant soumise à la TVA française, le vendeur situé dans un autre pays de l'Union européenne ne doit pas facturer la TVA française. Il doit établir une facture **en hors taxe (HT)**.

Comme il ne facture pas la TVA française à l'entreprise française, c'est à elle d'**auto-liquider la TVA**. Cela signifie qu'elle doit collecter la TVA française pour le compte de l'administration fiscale et la reverser elle-même. Si elle bénéficie d'un droit à déduction, elle peut déduire sur sa déclaration de TVA le montant de TVA qu'elle a auto-liquidé. Pour en savoir plus sur la déduction de TVA, vous pouvez consulter la fiche correspondante.

Comment déclarer la TVA ?

Elle doit indiquer le montant HT et le montant de la TVA des prestations de services qu'elle a achetées à la ligne AC de la rubrique Achats de prestations de services auprès d'un assujetti non établi en France sur sa déclaration de chiffre d'affaires annuelle n° 3517-CA12.

Elle doit aussi déclarer la TVA déductible à la ligne 20 ou 23 de sa déclaration de chiffre d'affaires.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Le vendeur dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire français

La vente est soumise à la **TVA française** et c'est au vendeur de facturer la TVA à l'entreprise française.

Si l'entreprise française bénéficie d'un droit à la déduction, elle peut déduire la TVA versée et **obtenir le remboursement** par l'administration fiscale. La déduction se fait sur sa déclaration de TVA.

Pour en savoir plus sur la déduction de TVA vous pouvez consulter la fiche correspondante.

Comment déclarer la TVA ?

Elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a achetées à la ligne AC de la rubrique Achats de prestations de services auprès d'un assujetti non établi en France sur sa déclaration de chiffre d'affaires annuelle n° 3517-CA12.

Elle doit aussi déclarer la TVA déductible à la ligne 20 ou 23 de sa déclaration de chiffre d'affaires.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Le vendeur ne dispose pas d'un numéro de TVA intracommunautaire français

La vente étant soumise à la TVA française, le vendeur situé dans un autre pays de l'Union européenne ne doit pas facturer la TVA française. Il doit établir une facture **en hors taxe** (HT).

Comme il ne facture pas la TVA française à l'entreprise française, c'est à elle d'**auto-liquider la TVA**. Cela signifie qu'elle doit collecter la TVA française pour le compte de l'administration fiscale et la reverser elle-même. Si elle bénéficie d'un droit à déduction, elle peut déduire sur sa déclaration de TVA le montant de TVA qu'elle a auto-liquidé.

Pour en savoir plus sur la déduction de TVA, vous pouvez consulter la fiche correspondante.

Comment déclarer la TVA ?

Elle doit indiquer le montant HT et le montant de la TVA des prestations de services qu'elle a achetées à la ligne AC de la rubrique Achats de prestations de services auprès d'un assujetti non établi en France sur sa déclaration de chiffre d'affaires annuelle n° 3517-CA12.

Elle doit aussi déclarer la TVA déductible à la ligne 20 ou 23 de sa déclaration de chiffre d'affaires.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Professionnel soumis à un régime réel normal de TVA ou en franchise en base de TVA

Le vendeur dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire français

La vente est soumise à la **TVA française** et c'est au vendeur de la facturer.

Si l'entreprise française bénéficie d'un droit à déduction, elle peut déduire la TVA versée et **obtenir le remboursement** par l'administration fiscale. La déduction se fait sur sa déclaration de TVA.

Pour en savoir plus sur la déduction de TVA vous pouvez consulter la fiche correspondante.

Comment déclarer la TVA ?

L'entreprise doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a achetées à la ligne 2A Achats de prestations de services intracommunautaire sur sa déclaration de chiffre d'affaires mensuelle ou trimestrielle n° 3310-CA3.

Elle doit aussi indiquer la base et le montant de la TVA à la ligne 08, 09, 9B ou autres selon le taux de TVA.

Elle doit ajouter le montant de la TVA déductible à la ligne 23 de sa déclaration de TVA.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Le vendeur ne dispose pas d'un numéro de TVA intracommunautaire français

La vente étant soumise à la **TVA française**, le vendeur situé dans un autre pays de l'Union européenne ne doit pas facturer la TVA française. Il doit établir une facture **en hors taxe** (HT).

Comme il ne facture pas la TVA française à l'entreprise française, c'est à elle d'**auto-liquider la TVA**. Cela signifie qu'elle doit collecter la TVA française pour le compte de l'administration fiscale et la reverser elle-même. Si elle bénéficie d'un droit à déduction, elle peut déduire sur sa déclaration de TVA le montant de TVA qu'elle a auto-liquidé.

Pour en savoir plus sur la déduction de TVA, vous pouvez consulter la fiche correspondante.

Comment déclarer la TVA ?

Elle doit indiquer le montant HT des marchandises achetées à la ligne **2A Achats de prestations de services intracommunautaires** sur sa déclaration de chiffre d'affaires mensuelle ou trimestrielle n° 3310-CA3.

Elle doit aussi indiquer la base et le montant de la TVA à la ligne 08, 09, 9B ou autres selon le taux de TVA.

Elle doit ajouter le montant de la TVA déductible à la ligne 23 de sa déclaration de TVA.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

L'entreprise soumise à la **franchise en base de TVA** qui effectue des ventes de prestations de services auprès d'un professionnel situé dans un autre pays membre de l'Union européenne (UE) ne bénéficie pas automatiquement de ce régime dans cet autre État membre. Certaines formalités sont à accomplir et certaines conditions sont à remplir.

Si l'entreprise ne peut pas bénéficier du régime de la franchise en base de TVA dans l'État membre de l'UE avec lequel elle souhaite commercer, alors elle doit s'immatriculer à la TVA.

Elle doit faire une demande de numéro de TVA intracommunautaire pour pouvoir acheter des prestations de services à un professionnel situé dans un autre pays de l'Union européenne.

Cette demande d'attribution de numéro de TVA intracommunautaire doit être effectuée **en ligne via la messagerie du compte professionnel** sur le site impots.gouv.fr :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Téléservice

Les règles dépendent du régime d'imposition à la TVA du vendeur français

Professionnel soumis à la franchise en base de TVA dans un État membre de l'Union européenne

Le professionnel qui souhaite vendre des prestations de services dans un État membre de l'Union européenne peut bénéficier du **régime de la franchise en base de TVA** dans cet État. Il doit cependant remplir certaines conditions.

Il doit indiquer à l'administration française sa volonté de bénéficier de ce régime dans cet État. Pour cela, il doit adresser une **notification préalable** à l'administration française indiquant notamment les États membres dans lesquels il souhaite faire usage de la franchise.

Cette notification doit préciser les informations suivantes :

Nom, activité, forme juridique, adresses postale et électronique

Numéros individuels d'identification dans chaque État membre de l'Union européenne

Le ou les États membres de l'Union européenne dans lesquels le professionnel entend faire usage de la franchise Montant total des prestations de services effectuées en France et dans chacun des autres États membres de l'UE depuis le 1er janvier de l'année en cours, lors de l'année civile précédente et lors de l'avant dernière année civile.

Pour en savoir plus à ce sujet, vous pouvez consulter la fiche dédiée.

Le professionnel soumis à la franchise en base de TVA dans le pays dans lequel il vend ses prestations ne doit pas facturer la TVA à ses clients.

En revanche, il doit communiquer les informations suivantes à l'administration française le mois à compter de la fin de chaque trimestre civil :

Montant total des ventes de prestations de services faites en France au cours du trimestre civil. Si aucune vente ou prestation a été effectuée en France il faut indiquer 0

Montant total des ventes de prestations de services faites dans chaque État membre de l'Union européenne au cours du trimestre civil. Si aucune vente ou prestation n'a été effectuée dans un de ces États, il faut indiquer 0. Les ventes réalisées dans un État membre dans lequel l'entreprise ne bénéficie pas de la franchise en base de TVA doivent également être indiquées.

À savoir

Lorsque le professionnel assujetti ne respecte pas ce délai d'un mois à compter de la fin du trimestre civil, il doit s'identifier à la TVA en France et y déposer des déclarations de TVA.

Professionnel soumis à un régime réel simplifié de TVA

La vente d'une prestation de services à un client situé au sein de l'Union européenne peut être soumise à la TVA française ou à la TVA du pays du client selon que le client est un **professionnel (B to B)** ou un **particulier (B to C)**.

Le client est un professionnel soumis à la TVA

La vente d'une prestation de services à un client professionnel situé au sein de l'Union européenne est en principe soumise à la TVA du pays dans lequel le client est situé

Il existe cependant quelques exceptions selon la nature de la prestation de service. Il s'agit par exemple des activités suivantes :

Location de moyens de transport de courte durée avec mise à disposition en France

Prestation de services d'une agence de voyages

Accès à des manifestations (billetterie)

Prestation de services se rattachant à un immeuble

La prestation de services n'est pas soumise à la TVA française. Elle est soumise à la TVA du pays dans lequel est situé le client. Ainsi l'entreprise française ne doit pas facturer la TVA à son client et elle doit indiquer la mention TVA non applicable – art. 259-1 du CGI sur sa facture.

En revanche, si l'entreprise française possède un numéro de TVA intracommunautaire du pays dans lequel est situé son client, elle doit alors lui facturer la TVA de son pays. Elle doit ensuite reverser la TVA collectée à l'administration fiscale du pays dans lequel son client est situé.

Elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées à la ligne 3 de la rubrique Autres opérations non imposables sur sa déclaration de chiffre d'affaires annuelle n° 3517-CA12:

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Il s'agit des locations suivantes :

Pour le transport maritime : location de 90 jours maximum

Pour les autres moyens de transport : location continue de 30 jours maximum

Le moyen de transport peut servir à transporter des personnes ou des objets pouvant être tirés, poussés ou tractés par un autre véhicule conçu à cet effet. Il s'agit par exemple des moyens de transport suivants :

Automobile

Motocyclette

Bicyclette

Caravane

Bateaux

Aéronefs

Véhicule militaire

Véhicule agricole

La location de moyens de transports de courte durée avec la mise à disposition du moyen de transport en France est soumise à la TVA française. Ainsi elle doit facturer la TVA française à son client

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA des prestations de services à la ligne 5A, 06, 6C ou 09 selon le taux de TVA applicable à la prestation.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Les prestations de services fournies par une agence de voyages ayant son siège économique ou un établissement stable situé en France sont soumises à la TVA française.

Ainsi, l'entreprise française doit facturer la TVA française à son client.

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA de ce type de prestations de services à la ligne 5A, 06, 6C ou 09 selon le taux de TVA applicable à la prestation.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Lorsqu'une manifestation a lieu en France, les prestations de services (billet, abonnement ou cotisation périodique) liées à cette manifestation sont soumises à la TVA française. Ainsi, l'entreprise française doit facturer la TVA à son client.

À savoir

On entend par « manifestation » par exemple : les rencontres sportives, les spectacles ou les expositions.

L'entreprise doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA de ce type de prestations de services à la ligne 5A, 06, 6C ou 09 selon le taux de TVA applicable à la prestation.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Lorsqu'une prestation de services **se rattache à un immeuble**, celle-ci est imposée à la **TVA du lieu dans lequel l'immeuble est situé**. Ainsi si l'immeuble est situé en France, les prestations de services qui s'y rattachent sont imposées à la TVA française.

Si l'immeuble est situé dans le pays du client ou un autre pays de l'Union européenne alors les prestations de services qui s'y rattachent sont imposées à la TVA de ce pays.

Il s'agit par exemple de travaux immobiliers ou de prestations réalisées par des agents immobiliers.

Qui doit facturer la TVA ?

Plusieurs cas de figures sont possibles :

Les prestations de services sont **imposables à la TVA française : c'est à l'entreprise française de facturer la TVA** à son client et la reverser à l'administration fiscale française.

Les prestations de services sont **imposables à la TVA du pays de son client**: en principe l'entreprise française ne facture pas la TVA et **c'est au client d'auto-liquider la TVA** dans son pays. En revanche, si l'entreprise française dispose d'un **numéro de TVA intracommunautaire du pays de son client**, alors elle doit **lui facturer la TVA**. C'est à l'entreprise française de reverser la TVA à l'administration fiscale du pays de son client.

Les prestations de services sont **imposables à la TVA d'un autre pays que la France ou le pays du client**

L'entreprise française peut opter pour le guichet unique de TVA et y déclarer toutes ses ventes de prestations de services qui ne sont pas imposables à la TVA française et pour lesquelles elle a dû facturer de la TVA étrangère. Une fois qu'elle a opté pour le guichet, elle doit y déclarer toutes les opérations pour lesquelles il est possible de faire une déclaration.

L'entreprise française doit demander un **numéro de TVA intracommunautaire du pays concerné** pour pouvoir lui facturer la TVA. Elle doit ensuite reverser la TVA à l'administration fiscale du pays.

À savoir

Lorsque l'entreprise française ne facture pas de TVA, elle doit indiquer sur ses factures la **mention obligatoire** : TVA non applicable – art. 259-1 du CGI .

Comment déclarer ses ventes ?

Si l'entreprise française **a facturé la TVA**, elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées et le montant de la TVA à la ligne 5A, 06, 6C ou 09 selon le taux de TVA sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3517-CA12.

Si l'entreprise française **n'a pas facturé la TVA** ou qu'elle a **facturé de la TVA étrangère**, elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées à la ligne 3 de la rubrique Autres opérations non imposables sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3517-CA12:

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Le client est un professionnel non soumis à la TVA ou un particulier

La vente d'une prestation de services à un client professionnel non soumis à la TVA ou à un particulier situé au sein de l'Union européenne est en principe soumise à la **TVA française**. Il existe cependant quelques exceptions selon la nature de la prestation de service.

Il s'agit par exemple des activités suivantes :

Location de moyens de transport de courte durée avec mise à disposition en France

Prestation de services d'une agence de voyages

Accès à des manifestations (billetterie)

Prestation de services se rattachant à un immeuble

Prestations de services pour les activités diffusées ou mises à disposition virtuellement suivantes : activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions. Cela concerne également les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités.

La prestation de services est soumise à la **TVA française**. Ainsi, l'entreprise française doit facturer la TVA française à son client et la reverser à l'administration fiscale française.

Elle doit indiquer la base HT et le montant de la TVA des prestations de services qu'elle a réalisées à la ligne 5A, 06, 6C ou 09 selon le taux de TVA sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3517-CA12 :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Il s'agit des locations suivantes :

Pour le transport maritime : location de 90 jours maximum

Pour les autres moyens de transport : location continue de 30 jours maximum

Le moyen de transport peut servir à transporter des personnes ou des objets pouvant être tirés, poussés ou tractés par un autre véhicule conçu à cet effet. Il s'agit par exemple des moyens de transport suivants :

Automobile

Motocyclette

Bicyclette

Caravane

Bateaux

Aéronefs

Véhicule militaire

Véhicule agricole

La location de moyens de transports de courte durée avec la mise à disposition du moyen de transport en France est soumise à la TVA française. Ainsi l'entreprise doit **facturer la TVA française à son client**

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA des prestations de services à la ligne 5A, 06, 6C ou 09 selon le taux de TVA applicable à la prestation.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Les prestations de services fournies par une **agence de voyage** ayant son siège économique ou un établissement stable situé en France sont soumises à la **TVA française**. Ainsi, l'entreprise française doit facturer la TVA française à son client.

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA de ce type de prestations de services à la ligne 5A, 06, 6C ou 09 selon le taux de TVA applicable à la prestation.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Lorsqu'une manifestation a lieu en France, les prestations de services (billet, abonnement ou cotisation périodique) liées à cette manifestation sont **soumises à la TVA française**. Ainsi, l'entreprise doit **facturer la TVA à son client**.

À savoir

On entend par « manifestation » par exemple : les rencontres sportives, les spectacles ou les expositions.

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA de ce type de prestations de services à la ligne 5A, 06, 6C ou 09 selon le taux de TVA applicable à la prestation.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Lorsqu'une prestation de services **se rattache à un immeuble**, celle-ci est imposée à la **TVA du lieu dans lequel l'immeuble est situé**. Ainsi, si l'immeuble est situé en France, les prestations de services qui s'y rattachent sont imposées à la TVA française.

Si l'immeuble est situé dans le pays du client ou un autre pays de l'UE alors les prestations de services qui s'y rattachent sont imposées à la TVA de ce pays. Il s'agit par exemple de travaux immobiliers ou de prestations réalisées par des agents immobiliers.

Qui doit facturer la TVA ?

Plusieurs cas de figures sont possibles :

Les prestations de services sont **imposables à la TVA française** : c'est à l'entreprise française de facturer la TVA à son client puis la reverser à l'administration fiscale française.

Les prestations de services **sont imposables à la TVA d'un autre pays que la France** :

L'entreprise française peut opter pour le guichet unique de TVA et y déclarer toutes ses ventes de prestations de services qui ne sont pas imposables à la TVA française et pour lesquelles elle a dû facturer de la TVA étrangère. Une fois qu'elle a opté pour le guichet, elle doit y déclarer toutes les opérations pour lesquelles il est possible de faire une déclaration.

Elle doit demander un **numéro de TVA intracommunautaire du pays de son client** pour pouvoir lui facturer la TVA de son pays. Elle doit ensuite reverser la TVA à l'administration fiscale du pays de son client.

Elle doit indiquer le montant de la TVA sur les factures et le numéro de TVA intracommunautaire du pays dont la TVA est applicable.

Comment déclarer ses ventes ?

Si l'entreprise française **a facturé la TVA française**, elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées et le montant de la TVA à la ligne 5A, 06, 6C ou 09 selon le taux de TVA sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3517-CA12.

Si l'entreprise française **a facturé de la TVA étrangère**, elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées à la ligne 3 de la rubrique Autres opérations non imposables sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3517-CA12:

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Les prestations de services pour les activités diffusées ou mises à disposition virtuellement suivantes **sont réputés comme ne se situant pas en France** lorsque le client n'est pas établi en France :

Activité culturelle

Activité artistique

Activité sportive

Activité scientifique

Activité éducative

Activité de divertissement ou similaire, telles que les foires et les expositions

Les prestations de services des organisateurs de ces activités et es prestations de services accessoires à ces activités sont également concernées.

Les prestations qui sont réputés comme ne se situant pas en France, **ne sont pas soumises à la TVA française**. En revanche si ces activités ont **effectivement** lieu en France, alors la TVA applicable est bien la **TVA française**.

Par exemple, un particulier résident au sein de l'Union européenne souscrit en ligne un abonnement dans une salle de sport située en France. Comme l'activité a effectivement lieu en France, la prestation est soumise à la TVA française.

Professionnel soumis à un régime réel normal de TVA ou en franchise en base de TVA en France

La vente d'une prestation de services à un client situé au sein de l'Union européenne peut être soumise à la TVA française ou à la TVA du pays du client selon que le client est un **professionnel (B to B)** ou un **particulier (B to C)**.

Le client est un professionnel soumis à la TVA

La vente d'une prestation de services à un client professionnel situé au sein de l'Union européenne est en principe soumise à la **TVA du pays dans lequel le client est situé**. Il existe cependant quelques exceptions selon la nature de la prestation de services.

Il s'agit par exemple des activité suivantes :

Location de moyens de transport de courte durée avec mise à disposition en France

Prestation de services d'une agence de voyages

Accès à des manifestations (billetterie)

Prestation de services se rattachant à un immeuble

La prestation de services n'est pas soumise à la TVA française. Elle est soumise à la TVA du pays dans lequel est situé le client. Ainsi l'entreprise française ne doit pas facturer la TVA à son client et elle doit indiquer la mention TVA non applicable – art. 259-1 du CGI sur sa facture.

En revanche, si elle possède un numéro de TVA intracommunautaire du pays dans lequel est situé son client, alors elle doit lui facturer la TVA de son pays. Elle doit ensuite reverser la TVA collectée à l'administration fiscale du pays dans lequel son client est situé.

Elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées à la ligne 5 de la rubrique Autres opérations non imposables sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Il s'agit des locations suivantes :

Pour le transport maritime : location de 90 jours maximum

Pour les autres moyens de transport : location continue de 30 jours maximum

Le moyen de transport peut servir à transporter des personnes ou des objets pouvant être tirés, poussés ou tractés par un autre véhicule conçu à cet effet. Il s'agit par exemple des moyens de transport suivants :

Automobile

Motocyclette

Bicyclette

Caravane

Bateaux

Aéronefs

Véhicule militaire

Véhicule agricole

La location de moyens de transports de courte durée avec la mise à disposition du moyen de transport en France est soumise à la TVA française. Ainsi elle doit **facturer la TVA française à son client**

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA des prestations de services à la ligne 08, 09, 9B ou 14, selon le taux de TVA applicable, sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Les prestations de services fournies par une **agence de voyage** ayant son siège économique ou un établissement stable situé en France sont soumises à la **TVA française**.

Ainsi, l'entreprise française doit facturer la TVA française à son client.

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA de ce type de prestations de services à la ligne 08, 09, 9B ou 14, selon le taux de TVA applicable, sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Lorsqu'une manifestation a lieu en France, les prestations de services liées à cette manifestation sont soumises à la **TVA française**. Ainsi, l'entreprise française doit facturer la TVA à son client.

À savoir

On entend par « manifestation » par exemple : les rencontres sportives, les spectacles ou les expositions.

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA de ce type de prestations de services à la ligne 08, 09, 9B ou 14, selon le taux de TVA, sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Lorsqu'une prestation de services se rattaché à un immeuble, celle-ci est imposée à la **TVA du lieu dans lequel l'immeuble est situé**. Ainsi si l'immeuble est situé en France, les prestations de services qui s'y rattachent sont imposées à la TVA française.

Si l'immeuble est situé dans le pays du client ou un autre pays de l'UE alors les prestations de services qui s'y rattachent sont imposées à la TVA de ce pays.

Il peut s'agir par exemple de travaux immobiliers ou de prestations réalisées par des agents immobiliers.

Qui doit facturer la TVA ?

Plusieurs cas de figures sont possibles :

Les prestations de services sont **imposables à la TVA française** : l'entreprise française doit facturer la TVA à son client et la reverser à l'administration fiscale française.

Les prestations de services sont **imposables à la TVA du pays du client** : en principe l'entreprise française ne facture pas la TVA et c'est à son client d'auto-liquider la TVA dans son pays. En revanche, si l'entreprise française ne dispose pas d'un **numéro de TVA intracommunautaire du pays de son client**, alors elle doit lui facturer la TVA. C'est à elle de la reverser à l'administration fiscale du pays de son client.

Les prestations de services sont imposables à la **TVA d'un pays européen autre que la France et que le pays du client** :

L'entreprise française peut opter pour le **guichet unique de TVA** et y déclarer toutes ses ventes de prestations de services qui ne sont pas imposables à la TVA française et pour lesquelles elle a dû facturer de la TVA étrangère. Une fois qu'elle a opté pour le guichet, elle doit y déclarer toutes les opérations pour lesquelles il est possible de faire une déclaration.

L'entreprise française peut demander un **numéro de TVA intracommunautaire du pays concerné** pour pouvoir facturer la TVA à son client. Elle doit ensuite reverser la TVA à l'administration fiscale du pays.

À savoir

Lorsque l'entreprise française ne facture pas de TVA, elle doit indiquer la **mention obligatoire** TVA non applicable – art. 259-1 du CGI sur ses factures.

Comment déclarer ses ventes ?

Si l'entreprise française a facturé la TVA française elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées et le montant de la TVA à la ligne 08, 09, 9B ou 14 selon le taux de TVA sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3..

Si elle n'a pas facturé la TVA ou qu'elle a facturé de la TVA étrangère elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées à la ligne 5 de la rubrique Autres opérations non imposables sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.:

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Le client est un professionnel non soumis à la TVA ou un particulier

La vente d'une prestation de services à un client professionnel situé au sein de l'Union européenne est en principe soumise à **la TVA du pays dans lequel le client est situé**. Il existe cependant quelques exceptions selon la nature de la prestation de services.

Il s'agit par exemple des activités suivantes :

Location de moyens de transport de courte durée avec mise à disposition en France

Prestation de services d'une agence de voyages

Accès à des manifestations (billetterie)

Prestation de services se rattachant à un immeuble

Prestations de services pour les activités diffusées ou mises à disposition virtuellement suivantes : activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions. Cela concerne également les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités.

La prestation de services est soumise à **la TVA française**. Ainsi, l'entreprise française doit facturer la TVA française à son client et la reverser à l'administration fiscale française.

Elle doit indiquer la base HT et le montant de la TVA des prestations de services réalisées à la ligne 08, 09, 9B ou 14, selon le taux de TVA applicable, sur sa déclaration de chiffre d'affaires annuelle n° 3310-CA3. :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Il s'agit des locations suivantes :

Pour le transport maritime : location de 90 jours maximum

Pour les autres moyens de transport : location continue de 30 jours maximum

Le moyen de transport peut servir à transporter des personnes ou des objets pouvant être tirés, poussés ou tractés par un autre véhicule conçu à cet effet. Il s'agit par exemple des moyens de transport suivants :

Automobile

Motocyclette

Bicyclette

Caravane

Bateaux

Aéronefs

Véhicule militaire

Véhicule agricole

La location de moyens de transports de courte durée avec la mise à disposition du moyen de transport en France est soumise à **la TVA française**. Ainsi elle doit **facturer la TVA française à son client**

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA des prestations de services à la ligne 08, 09, 9B ou 14, selon le taux de TVA applicable, sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Les prestations de services fournies par une **agence de voyages** ayant son siège économique ou un établissement stable situé en France sont soumises à **la TVA française**. Ainsi, l'entreprise française doit facturer la TVA française à son client.

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA de ce type de prestations de services à la ligne 08, 09, 9B ou 14, selon le taux de TVA applicable, sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Lorsqu'une manifestation a lieu en France, les prestations de services liées à cette manifestation sont **soumises à la TVA française**. Ainsi, l'entreprise française doit facturer **la TVA à son client**

À savoir

On entend par « manifestation » par exemple : les rencontres sportives, les spectacles ou les expositions .

Elle doit déclarer le montant HT et le montant de la TVA de ce type de prestations de services à la ligne 08, 09, 9B ou 14, selon le taux de TVA applicable, sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Lorsqu'une prestation de services **se rattache à un immeuble**, celle-ci est imposée à **la TVA du lieu dans lequel l'immeuble est situé**. Ainsi si l'immeuble est situé en France, les prestations de services qui s'y rattachent sont imposées à la TVA française.

Si l'immeuble est situé dans le pays du client ou un autre pays de l'UE alors les prestations de services qui s'y rattachent sont imposées à la TVA de ce pays.

Il peut s'agir par exemple de travaux immobiliers ou de prestations réalisées par des agents immobiliers.

Qui doit facturer la TVA ?

Plusieurs cas de figures sont possibles :

Les prestations de services sont **imposables à la TVA française : c'est à l'entreprise française de facturer la TVA** à son client et de la reverser à l'administration fiscale française.

Les prestations de services **sont imposables à la TVA d'un autre pays que la France :**

L'entreprise française peut opter pour le guichet unique de TVA et y déclarer toutes ses ventes de prestations de services qui ne sont pas imposables à la TVA française et pour lesquelles elle a dû facturer de la TVA étrangère. Une fois qu'elle a opté pour le guichet, elle doit y déclarer toutes les opérations pour lesquelles il est possible de faire une déclaration.

L'entreprise française peut demander un **numéro de TVA intracommunautaire du pays concerné** pour pouvoir facturer la TVA à son client. Elle doit ensuite reverser la TVA à l'administration fiscale du pays de son client.

Elle doit indiquer le montant de la TVA sur les factures et le numéro de TVA intracommunautaire du pays dont la TVA est applicable.

Comment déclarer ses ventes ?

Si l'entreprise française a facturé la **TVA française**, elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées et le montant de la TVA à la ligne 08, 09, 9B ou 14 selon le taux de TVA sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.

Si l'entreprise française a facturé de la **TVA étrangère**, elle doit indiquer le montant HT des prestations de services qu'elle a réalisées à la ligne 5 de la rubrique Autres opérations non imposables sur sa déclaration de chiffres d'affaires annuelle n° 3310-CA3.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Les prestations de services pour les activités diffusées ou mises à disposition virtuellement suivantes **sont réputés comme ne se situant pas en France** lorsque le client n'est pas établi en France :

Activité culturelle

Activité artistique

Activité sportive

Activité scientifique

Activité éducative

Activité de divertissement ou similaire, telles que les foires et les expositions

Les prestations de services des organisateurs de ces activités et es prestations de services accessoires à ces activités sont également concernées.

Les prestations qui sont réputés comme ne se situant pas en France, **ne sont pas soumises à la TVA française**. En revanche si ces activités ont **effectivement** lieu en France, alors la TVA applicable est bien la **TVA française**.

Par exemple, un particulier résident au sein de l'Union européenne souscrit en ligne un abonnement dans une salle de sport située en France. Comme l'activité a effectivement lieu en France, la prestation est soumise à la TVA française.

Et aussi...

- Déduction de la TVA sur les achats professionnels
- Franchise en base de TVA

Pour en savoir plus

- Taux de TVA appliqués dans les États de l'Union européenne

Source : Commission européenne

- Où doit-on taxer la TVA en Europe ?

Source : Commission européenne

- TVA et prestations de services au sein de l'UE

Source : Ministère chargé de l'économie

- Calendrier des déclarations relatives à l'état récapitulatif TVA et aux DES

Source : Direction générale des douanes et des droits indirects

Services en ligne

- Déclaration européenne de services (DES)

Formulaire

- Guichet unique de TVA

Téléservice

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Téléservice

- Inscription au régime du mini-guichet TVA pour un opérateur établi hors de l'Union européenne

Formulaire

- Échanges intra-UE de biens (DEBWEB2, ex-DEB)

Téléservice

Et aussi...

- Déduction de la TVA sur les achats professionnels
- Franchise en base de TVA

**Textes de
référence**

- Directive n°2006/112/CE du Conseil européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Code général des impôts : articles 258 à 259 D
- Code général des impôts : articles 298 sexdecies F à 298 sexdecies H
- Code général des impôts, annexe 3 : article 95 D
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-20-20 relatif au champ d'application de la TVA – Lieu des livraisons de biens meubles corporels
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-20-50 relatif au champ d'application de la TVA – Lieu des prestations de services électroniques
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-20-50 relatif au champ d'application de la TVA – Lieu des prestations de services



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00